
Règlement numéro 2023-R-293 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année financière 2023

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du Code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter ses prévisions budgétaires et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, le 23 janvier 2023 ses prévisions budgétaires pour l'exercice 2023;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 988 et suivants du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal doit décréter par règlement toute les taxes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 2.1 CATÉGORIES TAXE FONCIÈRE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe un taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

Résiduelle (taux de base) ;
Immeubles agricoles ;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 2.2 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la Municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu.

Les taux sont fixés pour chacune des catégories d'immeubles comme suit :

Résiduelle (taux de base) :	0.42 \$/100\$ d'évaluation foncière
Immeubles agricoles :	0.28 \$/100\$ d'évaluation foncière

ARTICLE 2.3 SERVICE DE LA DETTE GÉNÉRALE

(#2023-R-297, 14-02-2023)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts pour les règlements d'emprunt suivants :

- | | |
|--------------|------------|
| • 2004-R-106 | 2004-R-110 |
| • 2006-R-140 | 2010-R-183 |
| • 2010-R-184 | 2010-R-185 |
| • 2012-R-217 | 2020-R-264 |

Le taux de la taxe spéciale dite « service de la dette générale » est fixé à 0,0517 \$ du cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour chacune des catégories d'immeubles imposables.

ARTICLE 2.4 SERVICE DE LA DETTE RÈGLEMENT 2022-R-284

(Ajouté par #2023-R-297, 14-02-2023)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt 2022-R-284 il est prélevé sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité une taxe aux taux suivants :

Exploitation agricole enregistrée :	0,0066 \$/ 100 \$
Taux résiduel :	0,0099 \$/ 100 \$

ARTICLE 3 TARIF POUR EAUX USÉES - SECTEUR DESSERVI

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2023, un tarif annuel de 382.00\$ par unité desservi par le service d'égout pour compenser le règlement d'emprunt numéro 2004-R-110 (article 10) ainsi que les frais de fonctionnement.

La compensation est imposée selon la répartition des unités de l'article 10 du règlement 2004-R-110.

ARTICLE 4 TARIF POUR EAUX USÉES – MATRICULE 3172-61-2088

Le tarif de compensation spécial pour assainissement concernant l'unité d'évaluation ayant le numéro de matricule 3172-61-2088 est, en 2023 de 121 816.00 \$ pour les règlements emprunts numéros 2004-R-106 et 2004-R-110.

ARTICLE 5 ENTENTE - MATRICULE 3172-61-2088

Toutes ententes, s'il y a lieu, conclues entre le propriétaire de l'unité d'évaluation ayant le matricule 3172-61-2088 et la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu et qui sont reliées à des compensations pour un service ou des taxes, sont exigibles sur les immeubles en fonction desquels elles sont dues en fonction des accords décrits dans lesdites ententes.

ARTICLE 6 TARIF POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de rencontrer les dépenses reliées à la quote-part de la collecte et de la disposition des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières organiques, les compensations suivantes seront imposées par unité de logement ainsi que par locaux non résidentiels à savoir :

- a) Le tarif compensatoire pour les ordures résidentielles est de 136.75 \$;
- b) Le tarif compensatoire pour la collecte du recyclage est de 30.80 \$;
- c) Le tarif compensatoire pour les matières organiques est de 105.40 \$;
- d) Les tarifs de compensation pour les I.C.I. (industriel, commercial, institutionnel) sont gérés par la MRC La Vallée-du-Richelieu, les bacs et les conteneurs s'appliquent en fonction de la grille tarifaire présentée par la MRC et adoptée par le conseil. Grille tarifaire en annexe du présent règlement. Les ICI devront prendre entente avec la MRC. La taxation sera effectuée par la municipalité, à la suite de la confirmation de l'entente par la MRC, en fonction de la grille tarifaire en vigueur. En l'absence d'entente avec la MRC, la tarification sera effectuée selon les points précédents a) b) c) et du nombre de bacs utilisé en surplus ;

- e) Les I.C.I. (industriel, commercial, institutionnel) qui désirent avoir un contrat concernant les collectes (service de conteneur) via un tiers parti (entreprise privée) autre que la MRC devra fournir à la municipalité une preuve de l'entente afin d'être crédité de toute tarification. En l'absence de preuve, la tarification sera effectuée selon les points précédents a) b) c) et du nombre de bacs utilisé en surplus.
- f) Le tarif compensatoire pour l'écocentre est de 37.75 \$;

Concernant les points a), d) et e), tout crédit applicable sera fait au prorata des jours restants. De plus, le crédit applicable sera de 50% du montant total de la compensation des matières résiduelles (Ultime) uniquement puisque les propriétaires ont encore accès aux divers services tel que les gros encombrants, feuilles et chaumes, etc.

Le crédit pour un conteneur pour le recyclage ou Organiques sera au prorata et pourra couvrir 100 % du montant prévu au point b) et c)

Fourniture de bacs physique

La tarification pour l'achat et la fourniture des bacs de 360 litres sont :

Matières résiduelles :	105 \$ + taxes
Récupération :	90 \$ + taxes
Organique	65 \$ + taxes

Les pièces de rechange telles que les couvercles ou les roues seront facturées au demandeur selon les coûts réels assumés par la municipalité pour leur acquisition.

Tout propriétaire, autre que les ICI si entente, qui reçoit une autorisation spéciale de la part de la MRC (autocollant) pour l'utilisation d'un bac supplémentaire pour les ordures résiduelles aura un tarif supplémentaire de 120.00\$.

ARTICLE 7 TARIF POUR VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

En application du règlement 2018-R-250 concernant la vidange périodique des fosses septiques, les tarifs suivants s'appliquent :

Fréquence de la vidange	Tarification annuelle 2023
Annuelle	188.00 \$
Au deux ans	94.00 \$
Au 4 ans (Chalet)	47.00 \$

La tarification pourra être ajusté selon coûts réels chargés à la municipalité dans l'éventualité où le fournisseur demande des frais supplémentaires reliés à une opération chez un propriétaire.

Cette tarification est également imposée aux installations non conformes qui ne pourraient être vidangées.

Le propriétaire d'une résidence où la vidange d'une fosse septique n'a pas ou ne peut être effectué pour des raisons reliées au propriétaire ou à l'installation du propriétaire, recevra une facturation supplémentaire des coûts réels facturés à la municipalité en plus d'un montant de 40\$ de frais administratif (par exemple, couvercle non accessible, non découvert, etc.).

Nonobstant ce qui précède, les propriétaires d'immeubles ayant un système de traitement des eaux usées de type « Hydro Kinétic » ne sont pas facturés annuellement et sont responsables de procéder à la vidange de leur installation selon la recommandation du responsable de l'entretien du système de traitement. Le règlement 2018-R-250 ne s'applique pas dans ce cas-ci.

ARTICLE 8 TARIF POUR L'EAU POTABLE

Afin d'acquitter sa quote-part en provenance de la Régie d'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu (AIBR) un tarif est imposé selon les critères suivants :

- a) Un tarif de base de 60 \$ incluant la consommation des 50 premiers mètres cube d'eau consommés est imposé pour tous branchements de service d'eau distribué par l'AIBR.

Un tarif de location du compteur obligatoire est imposé pour tout branchement bénéficiant du service d'eau distribuée par la municipalité, selon le diamètre du compteur utilisé, à savoir :

• Compteur de 5/8 " :	15,00 \$
• Compteur de 3/4" :	20,00 \$
• Compteur de 1" :	27,00 \$
• Compteur de 1½ :	80,00 \$
• Compteur de 2" :	100,00 \$
• Compteur de plus de 2 " :	300,00 \$

- b) La consommation excédant les premiers 50 mètres cubes d'eau prévue à l'alinéa a) du présent article est imposée à un taux de 0,70 \$ pour chacun des mètres cubes supplémentaires et ce, pour chacun des branchements.

Tout nouveau branchement au courant de l'année sera facturé au prorata du nombre de jours d'utilisation.

ARTICLE 9 TARIF EAU POTABLE – MATRICULE 3172-61-2088

Afin de rencontrer les dépenses engagées pour la production et la distribution d'eau potable reliée à la quote-part de l'AIBR. Un tarif est imposé selon les critères suivants pour l'unité d'évaluation ayant le matricule : 3172-61-2088

- Tarif pour les immobilisations est fixé à	170 551,23 \$
- Tarif pour l'exploitation et l'entretien est fixé à :	<u>449 415,77 \$</u>
○ Total :	619 967,01 \$

ARTICLE 10 TARIFICATION POUR RACCORDEMENT (Eau potable, pluvial et sanitaire)

La tarification pour les raccordements est selon les termes du règlement 2000-R-052.

De plus,

- a) Pour les nouveaux raccordements en cours d'année, une compensation est exigée du propriétaire et est calculée au prorata du tarif annuel établi, et ce, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur.
- b) Pour un débranchement d'un immeuble aux réseaux, un remboursement est accordé et calculé au prorata du tarif imposé, et ce, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur.

ARTICLE 11 COMPTE CRÉDITEUR

Tout montant de moins de 20.00\$ n'est pas remboursé par la municipalité, mais demeure au compte du contribuable.

ARTICLE 12 PÉNALITÉ DE RETARD

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année.

ARTICLE 13 VERSEMENTS DES TAXES

(#2023-R-297, 14-02-2023)

Les comptes de taxes municipales qui excèdent 300 \$ sont payables en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes :

- 1^{er} versement ~~15 mars 2023~~ 30 jour suivant l'émission du compte; (#2023-R-297, 14-02-2023)
- 2^{ième} versement 1^{er} juin 2023 ;
- 3^{ième} versement 1^{er} août 2023 ;
- 4^{ième} versement 1^{er} octobre 2023.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Tout supplément de taxes doit être payé dans les 30 jours de l'émission du compte. Si ce dernier excède 300 \$, le 2^{ième} versement est payable dans les 78 jours suivants le premier et les 3^{ième} et 4^{ième} versement dans les 61 jours suivants le 2^{ième} et le 3^{ième} versement.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES

- a) Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilées à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.
- b) Toutes sommes dues à la municipalité peut également inclure les frais et impositions venant d'ordre ou par des jugements de la cour et payables par le propriétaire et assujetties aux articles de ce règlement.
- c) Les frais exigibles pour le retour d'un effet (chèque sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 25,00 \$.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté ce 23 janvier 2023, à Saint-Denis-sur-Richelieu.

Yves Tanguay,
Directeur général et
greffier-trésorier

Jean-Marc Bousquet,
Maire

Avis de motion :	16 janvier 2023
Dépôt du projet de règlement :	16 janvier 2023
Adoption du règlement :	23 janvier 2023
Avis de promulgation :	24 janvier 2023
Entrée en vigueur :	24 janvier 2023

Annexe 1 : Grille tarifaire 2023

Grille tarifaire 2023
relative à des services de collecte adaptés
offerts aux établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)
des territoires desservis par la
MRC de La Vallée-du-Richelieu

U : Déchets ultimes
R : Recyclables
O : Organiques

CODE	DESCRIPTION	2023 ^(*)
U-BAC-52	ULTIME - BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	117,81 \$/bac/année
U-CON-26-2V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	673 \$
U-CON-26-4V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	1 345 \$
U-CON-26-6V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	2 017 \$
U-CON-26-8V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	2 690 \$
U-CON-26-10V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	3 365 \$
U-CON-26-20V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	34 722 \$
U-CON-26-40V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	37 515 \$
U-CON-52-2V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	1 344 \$
U-CON-52-4V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	2 689 \$
U-CON-52-6V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	4 034 \$
U-CON-52-8V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	5 379 \$
U-CON-52-10V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	6 730 \$
U-CON-52-20V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	69 444 \$
U-CON-52-40V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	75 030 \$
U-CON-104-2V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	2 689 \$
U-CON-104-4V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	5 380 \$
U-CON-104-6V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	8 069 \$
U-CON-104-8V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	10 757 \$
U-CON-104-10V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	13 459 \$
U-CON-104-20V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	138 886 \$
U-CON-104-40V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	150 059 \$
U-CSE-26-F	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	2 695 \$
U-CSE-26-L	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	12 747 \$
U-CSE-26-G	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	5 479 \$
U-CSE-52-F	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	5 384 \$
U-CSE-52-L	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	25 493 \$
U-CSE-52-G	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	10 957 \$
R-BAC-52	RECYCLABLE - BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	80,40 \$/bac/année
R-BAC-104	RECYCLABLE - BAC - 104 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	164,94 \$/bac/année
R-CON-8-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 2 VC	146 \$
R-CON-8-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 4 VC	224 \$
R-CON-8-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 6 VC	341 \$
R-CON-8-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 8 VC	391 \$
R-CON-8-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 10 VC	487 \$
R-CON-8-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 20 VC	1 914 \$
R-CON-8-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 8 LEVÉES - 40 VC	2 417 \$
R-CON-12-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 2 VC	224 \$
R-CON-12-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 4 VC	336 \$
R-CON-12-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 6 VC	509 \$
R-CON-12-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 8 VC	584 \$
R-CON-12-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 10 VC	731 \$
R-CON-12-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 20 VC	2 871 \$
R-CON-12-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 12 LEVÉES - 40 VC	3 615 \$
R-CON-26-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	470 \$
R-CON-26-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	726 \$
R-CON-26-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	1 102 \$
R-CON-26-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	1 266 \$
R-CON-26-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	1 582 \$
R-CON-26-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	6 218 \$
R-CON-26-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	7 855 \$
R-CON-52-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	939 \$
R-CON-52-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	1 449 \$
R-CON-52-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	2 204 \$
R-CON-52-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	2 530 \$
R-CON-52-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	3 163 \$
R-CON-52-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	12 436 \$
R-CON-52-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	15 709 \$
R-CON-104-2V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	1 877 \$
R-CON-104-4V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	2 898 \$
R-CON-104-6V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	4 407 \$
R-CON-104-8V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	5 061 \$
R-CON-104-10V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	6 327 \$
R-CON-104-20V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	24 873 \$
R-CON-104-40V	RECYCLABLE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	31 416 \$
R-CSE-26-F	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	1 416 \$
R-CSE-26-L	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	1 416 \$
R-CSE-26-G	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	2 329 \$
R-CSE-52-F	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	1 850 \$
R-CSE-52-L	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	1 850 \$
R-CSE-52-G	RECYCLABLE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	3 675 \$
Les frais de traitement (SÉMECS) sont exclus des coûts indiqués ci-dessous		
O-BAC-52	ORGANIQUE - BAC - 52 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	63,62 \$/bac/année
O-BAC-104	ORGANIQUE - BAC - 104 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	111,82 \$/bac/année
O-CON-26-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	990 \$
O-CON-26-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	990 \$
O-CON-52-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	1 979 \$
O-CON-52-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	1 979 \$
O-CON-104-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	29 071 \$
O-CON-104-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	29 071 \$
O-CSE-52-F	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	2 969 \$
O-CSE-52-L	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	23 257 \$
O-CSE-52-G	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	13 082 \$
O-CSE-104-F	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - FRONTAL	5 931 \$
O-CSE-104-L	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - LATÉRAL	46 514 \$
O-CSE-104-G	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - GRUE	26 165 \$

(*) : plus les taxes applicables